Autres parties à la procédure: Brandoni solare SpA, Solaria Energia y Medio Ambiente, SA (représentants: L. Ruessmann, avocat, et M. J. Beck, solicitor), Conseil de l'Union européenne (représentants: H. Marcos Fraile, agent, assistée par N. Tuominen, Avocată), Commission européenne (représentants: A. Demeneix, J.-F. Brakeland et T. Maxian Rusche, agents), China Chamber of Commerce for Import and Export of Machinery and Electronic Products (CCCME) (représentants: J.-F. Bellis et A. Scalini, avocats, F. Di Gianni, avvocato)

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) SolarWorld AG est condamnée aux dépens exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supporte ses propres dépens.
- (1) JO C 232 du 27.06.2016

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 9 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Efeteio Athinon — Grèce) — Commission européenne / Dimos Zagoriou

(Affaire C-217/16) (1)

(Renvoi préjudiciel — Décision de la Commission européenne portant restitution des sommes versées et formant titre exécutoire — Article 299 TFUE — Exécution forcée — Mesures d'exécution — Détermination de la juridiction nationale compétente en matière de contentieux de l'exécution — Détermination de la personne sur laquelle pèse l'obligation pécuniaire — Conditions d'application des modalités procédurales nationales — Autonomie procédurale des États membres — Principes d'équivalence et d'effectivité)

(2018/C 005/10)

Langue de procédure: le grec

Juridiction de renvoi

Efeteio Athinon

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Commission européenne

Partie défenderesse: Dimos Zagoriou

Dispositif

1) L'article 299 TFUE doit être interprété en ce sens que cet article ne détermine pas le choix de l'ordre juridictionnel national compétent s'agissant des recours liés à l'exécution forcée des actes de la Commission européenne qui comportent, à la charge des personnes autres que les États, une obligation pécuniaire formant titre exécutoire, conformément audit article, cette détermination relevant du droit national en vertu du principe de l'autonomie procédurale, sous réserve que cette détermination ne porte pas atteinte à l'application et à l'efficacité du droit de l'Union.

Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si l'application des règles procédurales nationales aux recours afférents à l'exécution forcée des actes visés à l'article 299 TFUE se fait de façon non discriminatoire par rapport aux procédures visant à trancher des litiges nationaux du même type et selon des modalités ne rendant pas plus difficile la récupération des sommes visées par ces actes que dans des cas comparables concernant la mise en œuvre de dispositions nationales correspondantes.

2) L'article 299 TFUE ainsi que le règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, du 24 juin 1988, concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers, d'autre part, et le règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne déterminent pas, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, les personnes contre lesquelles l'exécution forcée peut être poursuivie en vertu d'une décision de la Commission européenne portant restitution des sommes versées et formant titre exécutoire.

Il appartient au droit national de déterminer ces personnes, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

(1) JO C 222 du 20.06.2016

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 9 novembre 2017 (demande de décision préjudicielle du Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden — Pays-Bas) — Jan Theodorus Arts / Veevoederbedrijf Alpuro BV (Affaire C-227/16) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Agriculture — Politique agricole commune — Règlement (CE) no 73/2009 — Régime de paiement unique — Éleveur de veaux ayant conclu un contrat d'intégration — Clause contractuelle en vertu de laquelle le paiement unique revient à l'entreprise d'intégration — Admissibilité)

(2018/C 005/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Gerechtshof Arnhem-Leeuwarden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jan Theodorus Arts

Partie défenderesse: Veevoederbedrijf Alpuro BV

Dispositif

Le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil, du 19 janvier 2009, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une clause contractuelle en vertu de laquelle le montant de l'aide à laquelle un éleveur de veaux est en droit de prétendre au titre du régime de paiement unique revient à une entreprise d'intégration lorsque le transfert de cette aide s'inscrit dans le cadre d'avantages et d'obligations réciproques négociés entre les parties au contrat.

⁽¹⁾ JO C 279 du 01.08.2016